

Risque de chute de hauteur

DONNÉES GÉNÉRALES

Définition

Le risque de chute vise deux situations, soit les chutes de plain-pied (hors dénivelé et non traitées dans cette fiche), soit les chutes de hauteur (et ce dès qu'il y a dénivellation). Ce risque intervient soit lors des déplacements des travailleurs soit lors de la réalisation d'une tâche.

Le travail en hauteur peut, en effet, désigner plusieurs situations de travail résultant de l'emplacement du travail (toitures, passerelles, charpentes...) ou de l'utilisation de certains équipements (échelles, échafaudages, plates-formes de travail...).

A signaler également, les travaux de couverture en matériaux fragiles qui occasionnent un nombre important et croissant de chutes graves ou mortelles à la suite de la rupture d'une plaque, qui s'ajoutent aux chutes depuis le bord du vide.

Données chiffrées

En Europe, les chutes de hauteur représentent chaque année près de 500000 accidents du travail, dont 40000 entraînent une incapacité permanente et 1000 sont mortelles. Il s'agit de la cause d'accident grave la plus importante.

En France, les chutes de hauteur sont la deuxième cause de mortalité au travail et la troisième cause d'incapacité permanente et d'arrêts de travail. Les statistiques montrent qu'un accident consécutif à une chute de hauteur entraîne en moyenne 85 jours d'arrêt de travail soit 1926000 journées perdues.

Répartition 2009 des chutes :

	Décès	Journées Temporaire d'Incapacité
Accidents de plain-pied	21	9 498 876
Chutes de hauteur	71	6 324 463

Données nationales AT-MP issues des bases annuelles SGE TAPR sur les 9 Comités techniques nationaux, non compris : bureaux, sièges sociaux et autres catégories professionnelles particulières

Pour le seul secteur du BTP, le travail en hauteur est la principale cause d'accidents du travail : les chutes avec dénivellation ont représenté 22 481 accidents de travail avec arrêt soit 17,4% des accidents du travail avec arrêt en 2008, soit une chute toutes les 5 minutes. En 2009, les chutes de hauteur ont été la cause directe de la mort de 49 salariés (soit 35% des accidents du travail mortels du BTP ou 1 décès par semaine). Parmi les chutes mortelles : 4 salariés sont décédés en tombant d'une échelle ou d'un escabeau, 6 salariés sont décédés en tombant d'un échafaudage ou d'un coffrage non conforme, 24 salariés sont décédés en tombant d'une toiture, d'une terrasse, d'une verrière ; 14 salariés sont décédés en tombant d'une trémie non protégée, d'une passerelle, d'un support de fortune...

Lorsqu'un travail présente un risque de chute en hauteur, il convient d'analyser la situation de travail et de vérifier si toutes les solutions ont été envisagées pour éliminer le danger à la source. La meilleure solution demeure la réorganisation des postes de travail, des machines ou des obstacles qui nuisent à la sécurité des travailleurs. En cas d'impossibilité avérée d'élimination du risque à la source, l'employeur à l'issue de l'évaluation des risques, doit privilégier la protection collective (échafaudage, garde corps...) sur la protection individuelle (harnais anti-chute, longues, cordes...) chaque fois que cela est possible. L'employeur a également obligation d'informer et de former aux risques de chute les salariés concernés. L'employeur détermine, après consultation du CHSCT ou du délégué du personnel, les conditions dans lesquelles les EPI sont mis à disposition et utilisés.

SOURCES RÉGLEMENTAIRES

La réglementation ne donnant pas de définition du travail en hauteur, c'est au chef d'établissement, responsable de la santé et de la sécurité des salariés, de rechercher l'existence d'un risque de chute en procédant à l'évaluation du risque. Il se conforme ainsi aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du Code du travail.

Toutefois, le Décret n°2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail induit un nouveau cadre réglementaire. Ce décret est la transposition de la Directive 2001/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiant la « Directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail ». Pour autant, l'essentiel des règles figurait déjà dans la réglementation française antérieure, notamment dans le décret n°65-48 du 8 janvier 1965, en ce qui concerne les établissements effectuant des travaux de BTP. Les dispositions du nouveau décret s'appliquent désormais à tous les secteurs d'activité soumis au Code du travail et prévoit une obligation pour l'employeur de mettre en place une protection contre le risque de chute quelque soit la hauteur dès lors que le danger ne peut être supprimé.

Le décret du 1er septembre 2004, visant l'utilisation des équipements de travail a été intégré dans le Code du travail au Titre II : « Utilisation des équipements de travail et moyens de protection », Chapitre III : « Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle du Livre III : « Equipements de travail et moyens de protection de la quatrième partie dans la section 8 : « dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin », de la partie : « Santé et sécurité au travail », ». Ces nouvelles dispositions réaffirment la priorité qui doit être donnée aux mesures de protection collectives et sont principalement centrées sur l'utilisation appropriée et restrictive des échelles, échafaudages et pour les travaux sur cordes. L'arrêté du 21 décembre 2004 précise les conditions de vérification des échafaudages. Ces textes sont précisées par les circulaires : la circulaire du 27 juin 2005 mentionner références précises et la lettre circulaire DGT n°8 du 16 avril 2009.

Article R.4323-59 « La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

► Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :

- une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
- une main courante ;
- une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;

► Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente. »

Article R.4223.60 « Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.

L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle. »

Article R.4323-63 « Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation des risques a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. »

Pour en savoir plus

- INRS : Fiche pratique ED 130
- CRAMIF : Note technique n°25, « protections collectives : prévenir le risque de chute à l'extérieur du bâtiment »
- OPPBTP : Travaux de couverture en matériaux fragiles
- Commission européenne : Guide de bonnes pratiques non contraignant pour l'application de la directive 2001/45/CE (travaux en hauteur)

Source : <http://www.travailler-mieux.gouv.fr>